

CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AUX GROUPES DE PARTAGE ET À CERTAINS ACCORDS D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE

1. Objet

Les présentes conditions générales applicables aux groupes de partage et à certains accords d'achat d'électricité renouvelable (les « **Conditions Générales** ») ont pour objet de définir les conditions juridiques et techniques du partage et de l'achat d'électricité renouvelable depuis les points de fourniture qui y sont associés, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (la « **Loi Electricité** ») et, plus précisément, de ses articles 8^{ter} (autoconsommation collective), 8^{quater} (communauté énergétique), 8^{quinqies}-1 (partage entre clients actifs) et 8^{quinqies}-2 (accord d'achat dans un même bâtiment ou sur un même site intégré).

2. Représentant

- 2.1** Le(s) Membre(s) d'un groupe de partage qui ne dispose pas de la personnalité juridique (autoconsommation collective ou partage entre clients actifs) ou ceux d'un accord d'achat dans un même bâtiment ou sur un même site intégré (ci-après, « **On-site PPA** ») (les « **Membres** ») désigne(nt), d'un commun accord, un Représentant.

Toute personne morale au sein de laquelle l'électricité renouvelable est partagée (communauté énergétique ou partage entre clients actifs au sein d'une personne morale elle-même client actif) (la « **Personne Morale** ») est représentée par son représentant légal qui peut se désigner lui-même ou désigner une autre personne physique comme Représentant.

Dans tous les cas, le mandat est donné au Représentant par écrit dans la **Rubrique 2** des Conditions Particulières ou via la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques visée à l'article 27^{ter} de la Loi Electricité (ci-après, « **LENEDA** ») au moyen d'un procédé d'authentification sécurisé, pour le(s) représenter et/ou effectuer les tâches relatives à l'organisation du partage ou de l'achat.

Le Représentant accepte le mandat soit par écrit dans la **Rubrique 1** des Conditions Particulières, soit via LENEDA après s'être connecté au moyen d'un procédé d'authentification sécurisé et avoir accepté, en cochant la case correspondante, les présentes Conditions Générales.

- 2.2** Le Représentant peut désigner un suppléant afin de le remplacer à tout moment dans l'exécution de tout ou partie des missions qu'il exerce dans le cadre de son mandat et dans le respect de la Convention. Le cas échéant, il soumet cette désignation à l'approbation des Membres sans délai par écrit ou via LENEDA.

Cette désignation est matérialisée par la mention de l'identité complète du suppléant ainsi que de la date de prise d'effet de sa désignation, soit par écrit dans la **Rubrique 1** des Conditions Particulières, soit via LENEDA.

Le Représentant peut révoquer à tout moment le suppléant éventuellement désigné. Cette révocation est matérialisée soit par écrit par la mise à jour de la **Rubrique 1** des Conditions Particulières, soit via LENEDA. Dans le cas où la désignation du suppléant avait été approuvée par les Membres, il leur notifie cette révocation sans délai par écrit ou via LENEDA.

- 2.3** Le Représentant est chargé de représenter les Membres ou la Personne Morale auprès du Gestionnaire de réseau de la zone concernée (ci-après, le « **Gestionnaire de réseau** ») et de prendre, en son (leur) nom et pour son (leur) compte, dans le respect des dispositions applicables et des termes

de la Convention, tous les actes nécessaires ou utiles pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

À ce titre, il coordonne la communication entre les Membres ou la Personne Morale et le Gestionnaire de réseau, par écrit ou via LENEDA, et a notamment pour missions :

- d'assurer l'échange, entre les Membres/la Personne Morale et le Gestionnaire de réseau, de toutes les informations relatives à la conclusion et à l'exécution de la Convention ;

- d'informer le Gestionnaire de réseau de toutes les modifications apportées au groupe de partage ou à l'On-site PPA.

2.4 En cette qualité, le Représentant a accès aux courbes de charge pertinentes calculées des Membres ou des participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale. Il s'assure que cet accès lui est donné par chaque Membre ou chaque participant du groupe de partage constitué par la Personne Morale via LENEDA.

2.5 Le remplacement du Représentant intervient dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de décès ou d'incapacité absolue et définitive, dûment constatée, du Représentant, les Membres ou la Personne Morale désigne(nt) un nouveau Représentant dans un délai de quinze jours à compter de la date du décès ou du constat d'incapacité. Dans l'attente de la désignation d'un nouveau Représentant, le suppléant éventuellement désigné assure de plein droit l'ensemble des missions confiées dans le cadre du mandat.

En tout état de cause, le nouveau Représentant informe sans délai le Gestionnaire de réseau de son mandat, soit par écrit par la mise à jour de la **Rubrique 1** des Conditions Particulières, soit via LENEDA après s'être connecté au moyen d'un procédé d'authentification sécurisé et avoir accepté, en cochant la case correspondante, les Conditions Générales. Une fois la mise à jour du Représentant effectuée par le Gestionnaire de réseau, les Membres ou la Personne Morale transmet(tent) au Gestionnaire de réseau le mandat ainsi confié, soit par écrit par la mise à jour de la **Rubrique 2** des Conditions Particulières, soit via LENEDA.

3. Obligations des Parties

3.1 Le Gestionnaire de réseau a l'obligation de déterminer les quantités d'énergie électrique renouvelable produites qui font l'objet du partage ou de l'On-site PPA, de mettre à disposition les données de comptage des points de fourniture qui y sont associés et, le cas échéant, d'effectuer la répartition de cette énergie entre les Membres ou les participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale conformément au modèle de répartition choisi. En revanche, il n'est en aucun cas responsable de la compensation financière (*netting*) ou de la rémunération entre les Membres ou les participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale. Il demeure seul responsable de tout manquement à ses propres obligations contractuelles, qu'il agisse par l'intermédiaire de son représentant légal dûment habilité ou par ses préposés et agents.

3.2 Les Membres ou la Personne Morale s'engage(nt) à fournir au Gestionnaire de réseau, personnellement ou par l'intermédiaire de leur Représentant, toute information pertinente pour la conclusion et l'exécution de la Convention et à lui permettre de procéder à d'éventuelles vérifications sur pièces et/ou sur place.

3.3 Plus particulièrement, les Membres ou la Personne Morale s'engage(nt) à garantir au Gestionnaire de réseau un accès aux points de comptage de la (des) centrale(s), conformément à l'article 29 (6) de la Loi Electricité.

Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque les Membres ou participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale ne sont pas les seuls propriétaires des lieux où se situe(nt) la (les) centrale(s), ces derniers s'engagent à prendre leurs dispositions pour que cet accès reste à tout moment garanti et sans frais pour le Gestionnaire de réseau.

3.4 En présence d'une ou plusieurs installations de stockage d'énergie, les Membres ou la Personne Morale certifie(nt), par la signature de la Convention, que celles-ci respectent les dispositions législatives, réglementaires et techniques applicables, notamment les articles 5 et 8 *quinquies* de la Loi Electricité.

À ce titre, les Membres ou la Personne Morale s'engage(nt), par la signature de la Convention et, plus particulièrement, de son **Annexe 1**, à configurer, maintenir en parfait état de fonctionnement et exploiter toutes les éventuelles installations de stockage d'énergie, présentes ou futures, couplées aux centrales ou intégrées au périmètre du groupe de partage ou de l'On-site PPA de telle sorte qu'elles respectent strictement, et à tout moment pendant toute la durée de la Convention, l'une des deux conditions suivantes :

- (option A) soit les installations de stockage d'énergie sont configurées de manière à rendre leur charge, totale ou partielle, techniquement impossible à partir du réseau public de distribution ou de transport ;

- (option B) soit les installations de stockage d'énergie sont configurées de manière à limiter strictement, pour chaque pas de temps quart-horaire, le volume d'énergie chargé au même niveau que le volume d'énergie effectivement injecté par les centrales du groupe de partage ou de l'On-site PPA.

Les Membres ou la Personne Morale s'engage(nt) à ne pas modifier la configuration retenue tant que les installations de stockage d'énergie en cause sont utilisées dans le cadre du groupe de partage ou de l'On-site PPA.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, les Membres ou la Personne Morale transmettent au Gestionnaire de réseau la déclaration sur l'honneur (**Annexe 1**), dûment datée et signée par le Représentant, certifiant explicitement que la configuration technique des installations de stockage d'énergie retenue, selon l'option A ou l'option B, est demeurée active, inchangée et pleinement opérationnelle tout au long de l'année écoulée et que l'exploitation de ces installations est restée en stricte conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'avec les termes de la Convention.

Les Membres ou la Personne Morale s'engage(nt) à fournir au Gestionnaire de réseau, sur simple demande, la documentation technique permettant d'attester de la conformité de toutes les éventuelles installations de stockage d'énergie couplées aux centrales ou intégrées au périmètre du groupe de partage ou de l'On-site PPA.

Tout soutirage d'énergie depuis le réseau non autorisé par l'option A ou excédant les limites fixées par l'option B, porté à la connaissance du Gestionnaire de réseau, emporte, de plein droit et sans préjudice de toute action en réparation, la sortie du point de fourniture du Membre ou du participant du groupe de partage constitué par la Personne Morale dans les conditions prévues à l'article 7.5 des présentes Conditions Générales. Cette sortie prend effet à compter du lendemain du jour où le Gestionnaire de réseau a eu connaissance du non-respect des conditions applicables au stockage d'énergie visées au présent article. Elle est notifiée par le Gestionnaire de réseau dans les meilleurs délais, par écrit ou via LENEDA, au Membre ou au participant du groupe de partage constitué par la Personne Morale concerné ainsi qu'au Représentant.

En conséquence du non-respect des conditions applicables au stockage d'énergie visées au présent article, le Membre ou le participant du groupe de partage constitué par la Personne Morale concerné est tenu de procéder à la régularisation financière des volumes indûment soutirés du réseau sur base du tarif d'utilisation du réseau à compter de la date du premier manquement identifié, déterminée par

le Gestionnaire de réseau au regard des relevés quart-horaire. Le point de fourniture ainsi exclu du groupe de partage ou de l'On-site PPA ne peut y être réintégré qu'à compter de la régularisation financière totale des volumes indûment soutirés et de la notification au Gestionnaire de réseau de l'**Annexe 1** mise à jour par écrit ou via LENEDA.

- 3.5** Les Membres ou la Personne Morale certifie(nt), par la signature de la Convention, remplir toutes les conditions requises par les dispositions de la Loi Electricité applicables au groupe de partage ou à l'On-site PPA qu'ils souhaitent mettre en œuvre. Ils/Elle certifie(nt), notamment, remplir les conditions propres à la catégorie de partage ou à l'On-site PPA dont ils/elle souhaite(nt) relever, soit par écrit dans la **Rubrique 2** des Conditions Particulières, soit via LENEDA.

Les Membres ou la Personne Morale s'engage(nt) à les respecter au même titre que la Convention dans son ensemble pendant toute la durée de son exécution.

- 3.6** Nonobstant la désignation d'un Représentant, chaque Membre ou chaque Personne Morale demeure personnellement et directement responsable des obligations résultant de la Convention.

En conséquence, il appartient aux Membres ou à la Personne Morale de s'assurer, notamment, de la parfaite exécution de ses missions par le Représentant et d'y suppléer à défaut.

- 3.7** Dans l'hypothèse où un manquement contractuel a causé un préjudice au Gestionnaire de réseau, celui-ci peut en obtenir réparation auprès de la Personne Morale ou, dans les autres cas, des Membres, lesquels en sont tenus solidairement entre eux dans la mesure où ils faisaient partie du groupe de partage ou de l'On-site PPA à la date du manquement en cause.

4. Allocation d'électricité et électricité excédentaire

- 4.1** L'allocation de l'électricité produite s'effectue, dans les conditions prévues par le règlement du régulateur arrêtant le modèle de répartition simple, au prorata, par priorité et/ou par pourcentage selon les modalités définies dans la **Rubrique 3** des Conditions Particulières ou sur LENEDA.
- 4.2** L'allocation des quantités d'énergie électrique produites est établie sur base des relevés quart-horaire, qui font foi, effectués par le Gestionnaire de réseau sur les compteurs désignés par les Membres ou la Personne Morale et sera visible, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, sur LENEDA à J+1.

L'allocation par le Gestionnaire de réseau est conditionnée par la transmission préalable de toutes les informations nécessaires résultant, notamment, des Conditions Particulières de la Convention. À défaut, le Gestionnaire de réseau suspend l'allocation. Cette suspension ne saurait engager sa responsabilité à quelque titre que ce soit, ni ouvrir droit à indemnisation.

5. Modifications du groupe de partage ou de l'On-site PPA

- 5.1** Toute modification apportée au groupe de partage ou à l'On-site PPA est notifiée au Gestionnaire de réseau, par l'intermédiaire du Représentant, par écrit ou via LENEDA. Elle est matérialisée soit par écrit par la mise à jour de la Rubrique des Conditions Particulières concernée, soit via LENEDA.

La modification du type de groupe de partage entraîne la résiliation de plein droit de la Convention, sans préjudice de la conclusion d'une nouvelle convention.

- 5.2** Si la modification résulte d'un événement prévisible, elle est notifiée dans un délai minimal d'un mois avant la date de la survenance de cet événement, sauf clause contraire des présentes Conditions Générales.

Si la modification résulte d'un événement imprévisible, elle est notifiée sans délai à compter de la survenance de cet événement, sauf clause contraire des présentes Conditions Générales.

En cas de notification tardive, le Gestionnaire de réseau se réserve un délai d'un (1) mois à compter de la date de cette notification pour enregistrer la modification en cause.

En tout état de cause, les modifications ne sont opposables au Gestionnaire de réseau qu'à compter de la date de leur enregistrement après notification.

- 5.3** Dans l'hypothèse où le Gestionnaire de réseau reçoit, par le biais de ses systèmes informatiques, une information sur un point de fourniture différente de celle communiquée par le Représentant, le Gestionnaire de réseau retire le point de fourniture concerné du groupe de partage ou de l'On-site PPA et contacte le Représentant afin que celui-ci lui communique les modifications intervenues à ce titre.
- 5.4** Dans l'hypothèse où une modification a causé un préjudice au Gestionnaire de réseau, celui-ci peut en obtenir réparation auprès des Membres, lesquels en sont tenus solidairement entre eux dans la mesure où ils faisaient partie du groupe de partage ou de l'On-site PPA à la date de la modification en cause, sinon auprès de la Personne Morale.

6. Suspension On-site PPA

Dans l'hypothèse où le contrat d'équilibre requis dans le cadre d'un On-site PPA (art. 8^{quinquies}-2, (4) de la loi Electricité) ne serait plus valide, l'exécution de la Convention est suspendue de plein droit jusqu'à régularisation soit par écrit par la mise à jour de la **Rubrique 2** des Conditions Particulières, soit via LENEDA.

Pendant la durée de la suspension, le Gestionnaire de réseau pourra reprendre gratuitement toute électricité injectée ou déconnecter la (les) centrale(s) concernée(s).

7. Durée et résiliation

- 7.1** La Convention est conclue pour une durée indéterminée.
- 7.2** La Convention entre en vigueur à la date mentionnée par le Représentant soit par écrit dans la **Rubrique 3** des Conditions Particulières, soit via LENEDA, sous réserve :

- si la notification est faite via LENEDA, que cette date soit postérieure à la date de notification au Gestionnaire de réseau des documents suivants :

- les Conditions Particulières de la Convention dûment signées ;
- le modèle de répartition dûment rempli et validé par voie dématérialisée via LENEDA par le Représentant au moyen d'un procédé d'authentification sécurisé ;
- le mandat pour les points de fourniture associés dûment rempli et validé par voie dématérialisée soit par la Personne Morale, soit par le membre de l'autoconsommation sur plusieurs sites soit, dans les autres cas, par au moins deux Membres dont un producteur au moyen d'un procédé d'authentification sécurisé ;
- l'**Annexe 1** et, le cas échéant, l'**Annexe 2** à la Convention dûment remplies et signées ;

- si la notification est faite par écrit, que cette date soit postérieure d'au moins un mois à la date de notification au Gestionnaire de réseau des documents suivants :

- les Conditions Particulières de la Convention dûment signées ;
- l'ensemble des **Rubriques 1, 2 et 3** des Conditions Particulières dûment remplies et signées par le Représentant ;

- la **Rubrique 2** des Conditions Particulières dûment remplie et signée soit par la Personne Morale, soit par le membre de l'autoconsommation sur plusieurs sites soit, dans les autres cas, par au moins deux Membres dont un producteur ;
- l'**Annexe 1** et, le cas échéant, l'**Annexe 2** à la Convention dûment remplies et signées.

Si la date mentionnée par le Représentant n'est pas postérieure aux notifications dans les conditions susmentionnées ou si aucune date n'est mentionnée par le Représentant, la Convention entre en vigueur :

- si la notification est faite via LENEDA, le lendemain de la date de notification au Gestionnaire de réseau des documents suivants :

- les Conditions Particulières de la Convention dûment signées ;
- le modèle de répartition dûment rempli et validé par voie dématérialisée via LENEDA par le Représentant au moyen d'un procédé d'authentification sécurisé ;
- le mandat pour les points de fourniture associés dûment rempli et validé par voie dématérialisée soit par la Personne Morale, soit par le membre de l'autoconsommation sur plusieurs sites soit, dans les autres cas, par au moins deux Membres dont un producteur au moyen d'un procédé d'authentification sécurisé ;
- l'**Annexe 1** et, le cas échéant, l'**Annexe 2** à la Convention dûment remplies et signées ;

- si la notification est faite par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification au Gestionnaire de réseau des documents suivants :

- les Conditions Particulières de la Convention dûment signées ;
- l'ensemble des **Rubriques 1, 2 et 3** des Conditions Particulières dûment remplies et signées par le Représentant ;
- la **Rubrique 2** des Conditions Particulières dûment remplie et signée soit par la Personne Morale, soit par le membre de l'autoconsommation sur plusieurs sites soit, dans les autres cas, par au moins deux Membres dont un producteur ;
- l'**Annexe 1** et, le cas échéant, l'**Annexe 2** à la Convention dûment remplies et signées.

Une fois la Convention entrée en vigueur dans les conditions ainsi définies, la configuration est mise en service avec les points de fourniture et avec les Membres ou participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale concernés, sans préjudice de la possibilité d'ajouter de nouveaux Membres ou participants et de nouveaux points de fourniture par la suite dans le respect des dispositions de la Loi Electricité et des présentes Conditions Générales.

7.3 Chaque Partie peut résilier à tout moment la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie, le cas échéant par l'intermédiaire de son Représentant, par écrit ou via LENEDA, sous réserve, pour les Membres, que cette décision procède d'un accord unanime dont ils devront apporter la preuve lors de sa notification au Gestionnaire de réseau.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation, sous réserve que cette date soit postérieure à la date de sa notification. À défaut, la résiliation prend effet à la date de sa notification.

Par dérogation à la première phrase de l'alinéa précédent, si la résiliation de la Convention est motivée par le fait que les conditions requises pour l'organisation du groupe de partage ou de l'On-site PPA ne sont pas ou plus réunies, la résiliation prend effet à la date de sa notification.

- 7.4 Chaque Membre ou participant du groupe de partage constitué par la Personne Morale peut demander à tout moment sa sortie d'un groupe de partage ou de l'On-site PPA dans les conditions prévues à l'article 5.1 des présentes conditions générales.
- 7.5 La résiliation ou la sortie entraîne de plein droit la fin de l'opération de partage ou de l'On-site PPA pour le périmètre concerné. Les Parties s'engagent à procéder, jusqu'au terme effectif de la Convention ou à la sortie, à la transmission des données nécessaires à la liquidation des obligations en résultant.

8. Communication de données et d'informations

- 8.1 Les informations nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention, dans le respect des dispositions applicables, sont transmises entre les Parties par écrit ou via LENEDA.
- 8.2 Afin de permettre la gestion opérationnelle du groupe de partage ou de l'On-site PPA, les Parties confèrent au Représentant un droit d'accès aux données strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives, y compris les données de consommation, les données de production et les données techniques ainsi que les informations nécessaires à la répartition de l'énergie, à la facturation, à la visualisation des données et au suivi du groupe de partage ou de l'On-site PPA. La Personne Morale s'assure que son Représentant dispose à tout moment des mêmes droits d'accès aux données des participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale.
- 8.3 Le Gestionnaire de réseau collecte et échange avec les entités concernées les données nécessaires à l'exécution de la Convention dans le respect des dispositions applicables et, le cas échéant, des conditions d'utilisation de LENEDA.
- 8.4 Le Gestionnaire de réseau communique aux autorités compétentes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, toutes les informations relatives aux centrales de production associées au groupe de partage ou à l'On-site PPA que ces autorités ont le droit de connaître pour l'exercice de leurs fonctions respectives et dans la limite de ce qui est nécessaire, notamment pour l'établissement de statistiques dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

9. Protection des données

- 9.1 Les Parties respectent la législation sur la protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, le « **RGPD** »).
- 9.2 Le Gestionnaire de réseau met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données personnelles réponde aux exigences du RGPD. Les données personnelles sont traitées de façon à leur garantir une sécurité appropriée. Le Gestionnaire de réseau assure la protection des données personnelles contre tout accès non autorisé, toute altération, falsification ou destruction, divulgation et accès non autorisés.
- 9.3 Le Gestionnaire de réseau utilise et traite les données à caractère personnel auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution de ses missions uniquement pour répondre aux finalités déterminées lors de la collecte des données. Dans le cas présent, le Gestionnaire de réseau collecte les données personnelles à des fins d'exécution de la Convention et afin de respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent, notamment la transmission de données aux autorités compétentes.
- 9.4 Les collectes et traitements de données personnelles, pour lesquels le Gestionnaire de réseau est responsable de traitement sont limités au strict nécessaire et s'accompagnent d'informations sur : la

finalité du traitement des données ; la base juridique du traitement des données ; les catégories de données traitées ; la source des données ; la durée de conservation des données. Concernant la durée de conservation, les données personnelles sont conservées par le Gestionnaire de réseau sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

- 9.5** Les Membres, personnes physiques, les participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale ainsi que les personnes physiques agissant pour le compte d'un Membre personne morale, disposent d'un droit d'informations et d'accès, de rectification, d'effacement, un droit à la portabilité de leurs données (droit de recevoir ses données à caractère personnel dans un format structuré pour les transmettre à un autre responsable de traitement) ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel.
- 9.6** Une violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. Si la violation de données présente un risque pour les personnes, une notification de celle-ci à la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) est requise.
- 9.7** Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation dans les meilleurs délais.
- 9.8** Pour toute information complémentaire ou pour l'exercice de leurs droits relatifs à leurs données personnelles, les personnes concernées peuvent contacter le Gestionnaire de réseau via le formulaire de contact ou les coordonnées figurant sur son site internet.

10. Responsabilité

- 10.1** Toute méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des termes de la Convention, de la part du Représentant, d'une Personne Morale, des participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale ou des Membres, ayant causé un préjudice au Gestionnaire de réseau lui ouvre un droit à réparation auprès des Membres, lesquels en sont tenus solidairement entre eux dans la mesure où ils faisaient partie du groupe de partage ou de l'On-site PPA à la date de la méconnaissance en cause, ou auprès de la Personne Morale sans préjudice de toute autre poursuite judiciaire qu'il pourrait exercer.
- 10.2** Toute fraude ou tentative de fraude, de la part du Représentant, de la Personne Morale, des participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale ou des Membres, est susceptible de poursuites de toutes natures, par le Gestionnaire de réseau, devant la juridiction compétente.
- 10.3** Le Gestionnaire de réseau ne saurait être tenu responsable des conséquences de toute erreur, confusion, omission ou inexactitude relative aux compteurs ou à l'identification des installations du réseau. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour tout dommage direct ou indirect résultant de ces situations.

11. Clauses générales

- 11.1** Si l'une ou plusieurs des clauses de la Convention étaient ou devenaient illégales ou non applicables, les autres clauses ne seraient en aucun cas remises en cause pour autant que les conditions législatives et réglementaires sur lesquelles se base le groupe de partage ou l'On-site PPA restent remplies. Le Gestionnaire de réseau s'engage à remplacer la clause illégale ou non applicable par une clause légale et applicable acceptée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation dans les conditions prévues à l'article 57 de la Loi Electricité.

Le Gestionnaire de réseau se réserve le droit de modifier unilatéralement, à tout moment, les présentes Conditions Générales pour les adapter aux évolutions législatives, réglementaires et techniques dans les conditions prévues à l'article 57 de la Loi Electricité. Il en informe le Représentant, par écrit ou via LENEDA, dans un délai minimal d'un (1) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales. À défaut de résiliation de la Convention avant l'expiration de ce délai, les modifications sont réputées acceptées.

- 11.2** La conclusion, l'exécution et la dissolution de la Convention ainsi que tous différends ou interprétations relatifs à celle-ci sont soumis au droit luxembourgeois.
- 11.3** Toutes les contestations qui pourraient naître de la conclusion, l'exécution ou la dissolution de la présente Convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.